

DECISION N° 070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TEKNETICS T² » n° 71031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 71031 de la marque « TEKNETICS T² » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 novembre 2013 par la société FIRST TEXAS PRODUCTS, LLC, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 3232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TEKNETICS T² » n° 71031 ;

Attendu que la marque « TEKNETICS T² » a été déposée le 18 avril 2012 par la société GROUPE PRODUITS & SERVICES (GPS) SARL et enregistrée sous le n° 71031 dans la classe 9, ensuite publiée dans le BOPI n° 4/2012 paru le 30 août 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société FIRST TEXAS PRODUCTS, LLC fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TEKNETICS » n° 71248 déposée le 23 mars 2012 dans la classe 9; que cette marque est bien connue dans la zone OAPI à cause de son utilisation et de la publicité qui en est faite ;

Qu'étant le propriétaire de la marque « TEKNETICS » n° 71248, l'opposant à le droit exclusif d'utiliser la marque pour des produits couverts par son enregistrement ; qu'il a également le droit d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait

un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en comparant les deux marques, le mot « TEKNETICS » est l'élément dominant ; que ces marques sont visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaires au point où l'utilisation de la marque querellée entraînerait un risque de confusion quant à l'origine des produits ;

Que les marques en conflit ont été enregistrées pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III dudit Accord ;

Que l'enregistrement de la marque querellée est contraire à la loi comme prévu à l'article 3(c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la société GROUPE PRODUITS & SERVICES (GPS) SARL ayant effectué le dépôt de sa marque de mauvaise foi ;

Que l'enregistrement de ladite marque est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits considérés, ainsi qu'il ressort de l'article 3(d) de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'enfin l'enregistrement de la marque querellée constitue une violation des dispositions de l'article 2(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce que cette marque ne permet pas de distinguer les produits du déposant de ceux de l'opposant ;

Attendu que la société GROUPE PRODUITS & SERVICES (GPS) SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société FIRST TEXAS PRODUCTS, LLC, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 71031 de la marque « TEKNETICS T² » formulée par la société FIRST TEXAS PRODUCTS, LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 71031 de la marque « TEKNETICS T² » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GROUPE PRODUITS & SERVICES (GPS) SARL, titulaire de la marque « TEKNETICS T² » n° 71031, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU